



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n° F09421P048 du 28 JUIN 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet
d'aménagement d'une zone artisanale/ industrielle, sur le territoire de la
commune de GHISONACCIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code
de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement d'une zone artisanale/ industrielle, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, présentée le 18 mai 2021 par M. Alain ANGELI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 27 mai 2021.

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone industrielle/artisanale d'une superficie globale d'assiette de 7,4 ha, située au lieu-dit « Nielluccio », sur les parcelles cadastrées BH 63, 89 et 91, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA ;

Considérant que le projet relève de les rubriques 39 « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m². » et 47 b° « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein d'une zone couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Ghisonaccia ;

— au sein de la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Ghisonaccia/Fium'orbo ;

— au sein de la zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée ;

Considérant que, si le dossier mentionne que le projet tendra à limiter l'imperméabilisation des sols (création de noues en périphérie des parcelles pour la récupération des eaux pluviales) ces mesures ne sont pas suffisamment détaillées compte tenu de la création d'une surface de plancher de 3,9 ha et l'absence d'étude hydraulique ;

Considérant que, par voie de conséquence, la gestion des eaux pluviales n'est pas prévue dans le dossier, et notamment la compatibilité du projet avec les aléas du PPRI de Ghisonaccia ; en particulier, il n'est pas démontré que l'imperméabilisation projetée ne remet pas en cause les hypothèses actuellement utilisées dans le cadre de la définition du zonage réglementaire du PPRI ;

Considérant que le projet relève a minima d'une déclaration loi sur l'eau mais qu'aucune étude relative à cet enjeu n'est présent dans le dossier d'examen au cas par cas ;

Considérant que, si le dossier mentionne que des arbres seront plantés, en choisissant des essences locales, aucune précision n'est apportée quant au nombre d'arbres abattus (notamment des chênes présents près de la RN 198) et plantés, ni à la vocation de ces plantations ; que, dans ces conditions, l'intérêt des espaces verts prévus pour le maintien de la flore ne peut pas être apprécié ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur déjà fortement dégradé d'un point de vue paysager ; que l'impact cumulé sur le secteur n'est pas étudié ; que, pour autant, le projet ne propose aucune mesure d'insertion paysagère, ni aucun photomontage permettant d'apprécier son incidence sur la perception du paysage ;

Considérant que le dossier ne précise pas les futures activités artisanales et industrielles prévues à ces emplacements ; qu'il est donc impossible en l'état d'évaluer les éventuels risques de pollution concernant aussi bien les rejets d'effluents que les rejets atmosphériques (poussière, installations de combustion...) ;

Considérant l'absence d'informations sur la gestion des eaux usées des différents lots prévus par le projet ;

Considérant que le dossier ne précise aucun élément sur le volet espèces protégées du site, notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant que, au regard de sa nature, de sa dimension et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels, en phase de travaux et en phase de fonctionnement, de ce dernier afin de définir les mesures d'évitement, de

réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement d'une zone artisanale/ industrielle, sur le territoire de la commune de GHISONACCIA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

